

Ordonnance sur les produits de construction

(OPCo)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 34, al. 1, de la loi fédérale du ... sur les produits de construction (LPCo)¹,
en application de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité² (ARM³),

en application de l'annexe I de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange⁴ (ARM-AELE),

arrête:

Section 1: Conditions de la mise sur le marché et de la mise à disposition sur le marché des produits de construction

.....

Art. 1 Exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction
(art. 3, al. 2, LPCo)

¹ Les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction sont précisées dans l'annexe 1.

Art. 2 Désignation des actes déterminants pour l'établissement des déclarations des performances
(art. 3, al. 4, et art. 7, al. 3, LPCo)

¹ Après consultation du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et de la commission des produits de construction, l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) désigne les actes internationaux qui:

- a. fixent les caractéristiques essentielles d'un produit de construction pour lesquelles le fabricant doit dans tous les cas déclarer les performances selon l'art. 7, al. 2, LPCo;

RS

1 RS ...

2 RS **0.946.526.81**

3 ARM = accord de reconnaissance mutuelle

4 RS **0.632.31**

- b. fixent les niveaux seuils visés à l'art. 7, al. 3, LPCo applicables aux performances à déclarer des caractéristiques essentielles d'un produit de construction.

² Il établit sur son site Internet une liste actualisée des actes fédéraux fixant les niveaux seuils applicables aux performances des produits de construction devant être prouvées en ce qui concerne les caractéristiques essentielles.

³ Après consultation du SECO et de la commission des produits de construction, il désigne, en se référant aux spécifications techniques harmonisées, les niveaux seuils ainsi que les niveaux et classes de performance qui déterminent les caractéristiques essentielles pour la sécurité d'un produit de construction pour lesquelles le fabricant doit établir une déclaration des performances du produit. Il publie la liste des niveaux et classes précités dans la Feuille fédérale et la tient régulièrement à jour.

Art. 3 Procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances
(art. 5 LPCo)

¹ L'évaluation et la vérification de la constance des performances des caractéristiques essentielles des produits de construction sont effectuées conformément à l'un des systèmes décrits à l'annexe 2, ch. 1.

² Après consultation du SECO, l'OFCL désigne les actes internationaux qui indiquent les systèmes qui sont applicables à un produit de construction, à une famille de produits de construction ou à une caractéristique essentielle.

Art. 4 Procédures simplifiées de détermination du produit type
(art. 5, al. 4, LPCo)

¹ Conformément à la spécification technique harmonisée désignée applicable ou à l'acte international désigné applicable au sens de l'art. 6, al. 1, let. b, LPCo, un fabricant peut, pour une ou plusieurs caractéristiques essentielles d'un produit de construction qu'il met sur le marché, déclarer sans essais ou calculs complémentaires que ce produit atteint un certain niveau ou une certaine classe de performance.

² Le fabricant peut établir sa déclaration des performances sur la base de l'ensemble ou d'une partie des résultats d'essais obtenus pour un autre produit de construction:

- a. si son produit de construction est couvert par une norme technique harmonisée désignée;
- b. si ce produit de construction correspond au produit type de l'autre produit de construction déjà fabriqué par un autre fabricant, qui l'a soumis à des essais conformément à la même norme technique harmonisée désignée, et
- c. si le fabricant a obtenu de l'autre fabricant l'autorisation d'utiliser les résultats de ces essais.

³ Dans le cas prévu à l'al. 2, l'autre fabricant continue de répondre de l'exactitude, de la fiabilité et de la stabilité des résultats des essais.

⁴ Le fabricant peut établir sa déclaration des performances sur la base de l'ensemble ou d'une partie des résultats d'essais obtenus pour le système ou le composant qui lui a été fourni:

- a. si son produit de construction est couvert par une spécification technique harmonisée désignée;
- b. si ce produit de construction est un système constitué de composants que le fabricant a assemblés en suivant rigoureusement les instructions précises du fournisseur dudit système ou d'un de ses composants;
- c. si le fournisseur dudit système ou d'un de ses composants a déjà soumis à des essais ce système ou composant en ce qui concerne une ou plusieurs de ses caractéristiques essentielles, conformément à la spécification technique harmonisée applicable, et
- d. si le fabricant a obtenu du fournisseur l'autorisation d'utiliser les résultats de ces essais.

⁵ Dans le cas prévu à l'al. 4, le fournisseur continue de répondre de l'exactitude, de la fiabilité et de la stabilité des résultats des essais.

⁶ Le fabricant qui recourt à une procédure simplifiée selon les al. 1 à 3 doit correctement démontrer, documents à l'appui, que les conditions requises pour le choix d'une telle procédure sont remplies.

⁷ Si le produit de construction visé aux al. 1, 2 et 4 appartient à une famille de produits de construction pour laquelle le système applicable d'évaluation et de vérification de la constance des performances est le système I+ ou I décrit à l'annexe 2, la documentation requise à l'al. 6 est vérifiée par l'organisme notifié de certification du produit selon l'annexe 2, ch. 2.1.

Art. 5 Recours aux procédures simplifiées par les microentreprises
(art. 5, al. 4, let. a, LPCo)

¹ Les microentreprises qui fabriquent des produits de construction couverts par une norme technique harmonisée désignée conformément à l'art. 11, al. 1, LPCo peuvent procéder à l'une des simplifications ci-après dans le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances décrit à l'annexe 2, ch. 1:

- a. si la norme technique harmonisée désignée prévoit un système 3 ou 4, la microentreprise peut remplacer les méthodes prévues par la norme pour déterminer le produit type sur la base d'essais de type par d'autres méthodes.
- b. les microentreprises peuvent aussi traiter les produits de construction auxquels le système 3 s'applique conformément aux dispositions régissant le système 4.

² Le fabricant qui applique ces procédures simplifiées doit démontrer, documents à l'appui, que les conditions selon l'al. 1 et les exigences en vigueur sont respectées.

Art. 6 Procédures simplifiées pour les produits de construction non fabriqués en série

(art. 5, al. 4, let. c, LPCo)

¹ Le fabricant d'un produit de construction peut remplacer la partie du système décrit à l'annexe 2, ch. 1, qui concerne l'évaluation des performances par une documentation appropriée si le produit de construction:

- a. est couvert par une norme technique harmonisée désignée;
- b. n'est pas produit en série mais individuellement ou sur mesure, en exécution d'une commande spéciale, et
- c. est installé dans un ouvrage de construction unique identifié.

² Le fabricant démontre au moyen d'une documentation appropriée que les conditions selon l'al. 1 et les exigences en vigueur sont respectées.

³ Si le produit de construction visé à l'al. 1 appartient à une famille de produits de construction pour laquelle le système applicable d'évaluation et de vérification de la constance des performances est le système 1+ ou 1, la documentation appropriée est vérifiée par un organisme notifié de certification du produit selon l'annexe 2, ch. 2.1.

Art. 7 Contenu de la déclaration des performances

(art. 7, al. 6, LPCo)

¹ La déclaration des performances comprend notamment les informations suivantes:

- a. la référence du produit type pour lequel la déclaration des performances a été établie;
- b. les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances du produit de construction décrits à l'annexe 2, ch. 1;
- c. la référence et la date de délivrance de la spécification technique harmonisée désignée qui a été utilisée pour l'évaluation de chaque caractéristique essentielle;
- d. le cas échéant, le numéro de référence attribué par le fabricant à la documentation utilisée aux fins mentionnées dans les art. 4 à 6 et les exigences auxquelles le produit satisfait selon les indications du fabricant.

² La déclaration des performances comprend en outre:

- a. les usages prévus du produit de construction tels qu'ils sont définis dans les spécifications techniques harmonisées applicables;
- b. une liste des caractéristiques essentielles définies dans ces spécifications pour les usages prévus déclarés;
- c. les performances d'au moins une des caractéristiques essentielles du produit de construction pertinentes pour les usages prévus déclarés;
- d. le cas échéant, les performances du produit de construction, exprimées par niveau ou classe ou au moyen d'une description et, si nécessaire, sur la base d'un calcul, correspondant aux caractéristiques essentielles déterminées

conformément à l'art. 2, al. 1, ou conformément aux dispositions de l'ARM, et

- e. les lettres «NPD» («No Performance Determined» / performance non déterminée) pour les caractéristiques essentielles qui figurent sur la liste et pour lesquelles les performances ne sont pas déclarées.

³ Au surplus, la déclaration des performances indique les performances des caractéristiques essentielles du produit de construction relatives aux usages prévus pour lesquels les dispositions des organes compétents de la Confédération, des cantons ou des Etats partenaires parties à l'ARM et à l'ARM-AELE doivent être respectées à l'endroit où le fabricant entend mettre le produit à disposition sur le marché.

⁴ Si une évaluation technique européenne (ETE) a été délivrée pour un produit de construction, les performances de toutes les caractéristiques essentielles de ce produit mentionnées dans l'ETE doivent être déclarées en les exprimant par niveau ou classe ou au moyen d'une description.

⁵ La déclaration des performances est établie au moyen du modèle figurant à l'annexe 3.

Art. 8 Mise à disposition de la déclaration des performances
(art. 7, al. 6, LPCo)

¹ Pour tout produit mis à disposition sur le marché, une déclaration des performances est fournie soit sous forme papier, soit sous forme électronique.

² Lorsqu'un lot du même produit est livré à un utilisateur, il peut être accompagné d'un seul exemplaire de la déclaration.

³ La déclaration des performances peut être mise à disposition sur un site Internet à condition de s'assurer qu'elle y reste disponible pendant au moins dix ans à compter de la mise sur le marché du produit.

⁴ Une déclaration des performances sous forme papier est fournie à l'utilisateur qui en fait la demande.

⁵ L'OFCL peut fixer les modalités techniques de la mise à disposition de la déclaration des performances par voie électronique.

⁶ La déclaration des performances doit être établie dans au moins une langue officielle ou en anglais.

Section 2: Prescriptions applicables aux opérateurs économiques

.....

Art. 9 Prescriptions applicables aux fabricants
(art. 9, al. 1, LPCo)

¹ Comme base de la déclaration des performances, le fabricant établit la documentation technique décrivant tous les éléments pertinents en ce qui concerne le système requis d'évaluation et de vérification de la constance des performances.

² Si aucune déclaration des performances n'est établie, les obligations ci-après du fabricant s'appliquent par analogie.

³ Le fabricant conserve la documentation technique et la déclaration des performances durant dix ans à compter du jour où le produit de construction a été mis sur le marché. Après consultation du SECO et de la commission des produits de construction, l'OFCL désigne les actes internationaux qui prévoient une autre durée de conservation pour des familles de produits de construction. Il désigne de la même manière les actes internationaux qui conduisent à une modification du délai fixé à l'art. 9, al. 3, LPCo.

⁴ Le fabricant s'assure, par des procédures appropriées, que les performances déclarées sont maintenues durablement dans la production en série. Il est dûment tenu compte des modifications apportées au produit type et aux spécifications techniques harmonisées applicables. Lorsque cela semble approprié pour garantir l'exactitude, la fiabilité et la stabilité des performances déclarées d'un produit de construction, le fabricant procède à des essais par sondage sur les produits de construction mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché, examine les réclamations, les produits non conformes et les rappels de produits et, si nécessaire, tient un registre en la matière. Il informe le distributeur de ce suivi.

⁵ Le fabricant s'assure que ses produits de construction portent un numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit de construction ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit de construction.

⁶ Il indique son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse à laquelle il peut être contacté sur le produit de construction ou, lorsque ce n'est pas possible, sur l'emballage du produit de construction ou dans un document qui l'accompagne. L'adresse précise le lieu unique où le fabricant peut être contacté.

⁷ Lorsqu'il met un produit de construction à disposition sur le marché, le fabricant s'assure que le produit est accompagné des informations de sécurité nécessaires. Celles-ci doivent être adaptées au potentiel de risque spécifique du produit de construction. Font partie de ces informations de sécurité:

- a. la désignation et la présentation du produit;
- b. l'emballage et les instructions relatives à l'assemblage, à l'installation et à l'entretien du produit;
- c. les avertissements et consignes de sécurité;
- d. le mode d'emploi et les informations sur l'élimination;
- e. toute autre information sur le produit.

⁸ Les informations de sécurité doivent être rédigées dans la langue officielle parlée dans la région où le produit sera vraisemblablement utilisé. Au surplus sont applicables les art. 8 et 11 de l'ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits⁵.

⁹ Lorsqu'un fabricant considère ou a des raisons de penser qu'un produit de construction qu'il a mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la déclaration des performances ou à d'autres exigences de la LPCo ou de la présente ordonnance, il prend immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retire ou le rappelle.

¹⁰ Lorsqu'un fabricant constate que son produit de construction présente un risque, il fournit les indications ci-après dans une langue officielle ou en anglais à l'organe de surveillance compétent:

- a. toutes les indications permettant une identification précise du produit de construction;
- b. une description détaillée du risque que peut présenter le produit de construction;
- c. toutes les informations disponibles sur le fournisseur du produit de construction et, sauf en cas de remise directe aux utilisateurs, sur les personnes auxquelles il l'a livré;

les mesures visant à éliminer le risque, telles que des avertissements, un arrêt des ventes, un retrait ou un rappel.

Art. 10 Prescriptions applicables aux importateurs
(art. 9, al. 1, LPCo)

¹ Un importateur ne met sur le marché que des produits de construction conformes aux exigences de la LPCo et de la présente ordonnance.

² Avant de mettre un produit de construction sur le marché, l'importateur s'assure:

- a. que l'évaluation et la vérification de la constance des performances ont été effectuées par le fabricant;
- b. que le fabricant a établi la documentation technique visée à l'art. 9, al. 1, et la déclaration des performances au sens de l'art. 7 LPCo;
- c. que le produit est accompagné des documents requis, et
- d. que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'art. 9, al. 5 et 6.

³ Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de penser qu'un produit de construction n'est pas conforme à la déclaration des performances ou à d'autres exigences de la LPCo ou de la présente ordonnance, il ne met pas le produit sur le marché tant que celui-ci n'est pas conforme à la déclaration des performances qui l'accompagne et à ces autres exigences ou tant que la déclaration n'a pas été corrigée. Lorsqu'un produit de construction présente un risque, l'importateur en informe le fabricant et les organes de surveillance.

⁴ L'importateur indique son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse à laquelle il peut être contacté sur le produit de construction ou, lorsque ce n'est pas possible, sur l'emballage du produit de construction ou dans un document qui l'accompagne.

⁵ Lorsqu'il met un produit de construction à disposition sur le marché, l'importateur veille à ce que le produit soit accompagné des informations de sécurité nécessaires. L'art. 9, al. 7 et 8, est applicable par analogie aux informations de sécurité.

⁶ Tant qu'un produit de construction est sous sa responsabilité, l'importateur veille à ce que les conditions de stockage ou de transport ne l'altèrent pas de telle sorte qu'il ne soit plus conforme à la déclaration des performances ou aux autres exigences de la LPCo et de la présente ordonnance.

⁷ Lorsque cela semble approprié pour garantir l'exactitude, la fiabilité et la stabilité des performances déclarées d'un produit de construction, l'importateur procède à des essais par sondage sur les produits de construction mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché, examine les réclamations, les produits non conformes et les rappels de produits et, si nécessaire, tient un registre en la matière. Il informe le distributeur de ce suivi.

⁸ Pendant la durée fixée à l'art. 9, al. 3, il tient une déclaration des performances à la disposition de l'organe de surveillance compétent et s'assure que la documentation technique soit fournie à cet organe lorsqu'il en fait la demande.

⁹ L'art. 9, al. 9 et 10, s'applique par analogie à l'importateur.

¹⁰ Si aucune déclaration des performances n'est établie, les obligations susdécrites de l'importateur sont applicables par analogie.

Art. 11 Prescriptions applicables aux mandataires (art. 9, al. 1, LPCo)

¹ Un fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

² Le mandataire exécute les tâches prescrites dans le mandat. Celui-ci doit prescrire au moins les tâches suivantes:

- a. tenir la déclaration des performances et la documentation technique à la disposition des organes de surveillance pendant la durée fixée à l'art. 9, al. 3, à compter de la mise sur le marché du produit de construction;
- b. communiquer aux organes de surveillance, à leur demande, tous documents et informations nécessaires pour démontrer la conformité du produit de construction avec la déclaration des performances et avec les autres exigences de la LPCo et de la présente ordonnance;
- c. coopérer avec les organes de surveillance, à leur demande, à l'exécution de toutes les mesures qui visent à éliminer les risques présentés par des produits de construction et qui entrent dans les attributions que le mandat confère au mandataire.

³ L'établissement de la documentation technique ne peut être confié à un mandataire.

Art. 12 Prescriptions applicables aux distributeurs (art. 9, al. 1, LPCo)

¹ Avant de mettre un produit de construction à disposition sur le marché, le distributeur s'assure qu'il est accompagné des documents requis en vertu de la présente

ordonnance. L'art. 9, al. 7 et 8, est applicable par analogie aux informations de sécurité. Le distributeur s'assure que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences fixées aux art. 9, al. 5 et 6, et 10, al. 4.

² Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de penser qu'un produit de construction n'est pas conforme à la déclaration des performances ou à d'autres exigences de la LPCo ou de la présente ordonnance, il ne met pas le produit à disposition sur le marché tant que celui-ci n'est pas conforme à la déclaration des performances qui l'accompagne et à ces autres exigences ou tant que la déclaration n'a pas été corrigée.

³ Lorsqu'un produit de construction présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que l'organe de surveillance compétent.

⁴ Si aucune déclaration des performances n'est établie, les obligations susdécrites du distributeur sont applicables par analogie.

⁵ Les art. 9, al. 9 et 10, et 10, al. 6, s'appliquent par analogie au distributeur.

Section 3: Spécifications techniques

.....

Art. 13 Contenu des normes techniques harmonisées
(art. 10 et 11 LPCo)

Pour pouvoir être désignée, une norme technique harmonisée doit contenir:

- a. les méthodes et critères d'évaluation des performances des produits de construction correspondant à leurs caractéristiques essentielles et, lorsque le mandat le prescrit, l'usage prévu des produits qui relèvent de la norme;
- b. le cas échéant, des méthodes moins onéreuses que les essais pour l'évaluation des performances des produits de construction correspondant à leurs caractéristiques essentielles, sans que l'exactitude, la fiabilité ou la stabilité des résultats s'en trouvent compromises;
- c. les règles relatives au contrôle de la production en usine, qui tient compte des conditions spécifiques du procédé de fabrication du produit de construction concerné;
- d. les détails techniques nécessaires pour la mise en œuvre du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances.

Art. 14 Désignation des normes techniques harmonisées
(art. 11, al. 1, LPCo)

¹ L'OFCL désigne le titre et la référence ou la source des normes techniques harmonisées dans la Feuille fédérale et actualise régulièrement la liste.

² Cette liste comprend également des indications sur une période durant laquelle il est possible d'utiliser aussi bien une norme harmonisée désignée qu'une spécification technique existante (période de coexistence). Les dispositions suivantes sont applicables:

- a. à compter de la date du début de la période de coexistence, il est possible d'utiliser une norme technique harmonisée désignée conformément à l'al. 1 pour établir une déclaration des performances pour un produit de construction couvert par cette norme;
- b. au terme de la période de coexistence, seule la norme technique harmonisée désignée conformément à l'al. 1 peut servir de base pour établir une déclaration des performances pour un produit de construction couvert par cette norme. Les art. 4 à 6 sont applicables.

³ Dès qu'une norme technique harmonisée a été désignée conformément à l'al. 1, les organismes nationaux de normalisation sont tenus d'introduire cette norme technique harmonisée comme seule norme applicable dans le domaine concerné.

⁴ Lorsque des normes nationales s'appliquent au même domaine qu'une norme technique harmonisée désignée conformément à l'al. 1, elles doivent être abrogées par les organismes nationaux de normalisation au terme de la période de coexistence.

Art. 15 Obligations des organismes d'évaluation techniques liées à la procédure d'élaboration d'un document d'évaluation européen
(art. 12, al. 4, LPCo)

¹ Lorsqu'un fabricant dépose une demande d'ETE pour un produit de construction auprès d'un organisme d'évaluation technique (OET), il conclut avec ce dernier une convention garantissant le secret commercial et la confidentialité.

² Il soumet ensuite à l'OET un dossier technique décrivant le produit de construction, son usage prévu et le contrôle de la production en usine qui sera appliqué.

³ L'OET qui reçoit une demande d'ETE informe le fabricant comme suit de la procédure applicable:

- a. si le produit de construction est totalement couvert par une norme technique harmonisée, l'OET informe le fabricant qu'aucune ETE ne peut être délivrée en vertu de l'art. 12 LPCo;
- b. si le produit de construction est totalement couvert par un document d'évaluation européen (DEE), l'OET informe le fabricant que ce DEE servira de base pour l'ETE qui sera délivrée;
- c. si le produit n'est pas ou pas totalement couvert par une spécification technique harmonisée, l'OET obtient un DEE conformément à l'art. 12, al. 2, LPCo.

⁴ Dans les cas visés à l'al. 3, let. b et c, l'OET informe l'organisation des organismes d'évaluation technique (OOET) et l'OFCL du contenu de la demande et de la référence de l'acte international désigné conformément à l'art. 3, al. 2, et réglant l'évaluation et de vérification de la constance des performances qu'il a l'intention d'appliquer au produit, ou de l'absence d'un tel acte.

⁵ Le fabricant et l'OET concluent, dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier technique, une convention portant sur la délivrance de l'ETE et fixant le

programme de travail en vue de l'élaboration du DEE. La convention règle notamment:

- a. les modalités de traitement du mandat au sein de l'OOET;
- b. la composition du groupe de travail qui sera institué au sein de l'OOET et qui sera compétent pour le domaine de produits en question;
- c. les modalités de la collaboration de l'OET à l'exécution du mandat.

⁶ La demande visée à l'al. 1 et la convention prévue à l'al. 5 doivent être rédigées dans une langue officielle ou en anglais.

⁷ L'OET responsable coordonne le groupe de travail de l'OOET qui élabore le projet de DEE.

⁸ L'OET responsable communique le projet de DEE au fabricant. Celui-ci dispose de quinze jours ouvrables pour faire connaître ses observations.

⁹ Lorsque la première ETE est délivrée par l'OET responsable sur la base d'un DEE, celui-ci peut être adapté si nécessaire. L'art. 12, al. 2, LPCo s'applique.

Art. 16 Exigences relatives au contenu du document d'évaluation européen
(art. 13, al. 2, LPCo)

¹ Un DEE élaboré selon l'art. 12 LPCo ne peut être désigné que si un produit de construction n'est pas ou pas totalement couvert par une norme technique harmonisée et si les performances de ses caractéristiques essentielles ne peuvent être entièrement évaluées conformément à une telle norme, notamment pour les raisons suivantes:

- a. le produit de construction n'entre dans le champ d'application d'aucune norme technique harmonisée désignée;
- b. la méthode d'évaluation prévue dans la norme technique harmonisée désignée n'est pas appropriée pour au moins une caractéristique essentielle du produit, ou
- c. la norme technique harmonisée désignée ne prévoit aucune méthode d'évaluation pour au moins une caractéristique essentielle du produit.

² Pour pouvoir être désigné, un DEE doit par ailleurs contenir les informations suivantes:

- a. au moins une description générale du produit de construction et la liste des caractéristiques essentielles pertinentes pour l'usage prévu par le fabricant et convenues entre celui-ci et l'OOET;
- b. les méthodes et critères utilisés pour évaluer les performances des caractéristiques essentielles du produit de construction;
- c. les principes applicables en matière de contrôle de la production en usine et tenant compte des conditions du processus de fabrication du produit de construction concerné.

³ Les méthodes et les critères disponibles pour évaluer les performances de certaines caractéristiques essentielles du produit de construction peuvent être intégrés dans un DEE. Cette possibilité s'applique également aux méthodes et aux critères établis:

- a. dans d'autres spécifications techniques harmonisées;
- b. dans les guides d'agrément technique européen visés à l'art. 36, al. 3, LPCo⁶.
ou
- c. dans les agréments techniques européens délivrés avant le 1er juillet 2013.

Art. 17 Désignation des documents d'évaluation européens
(art. 13, al. 1, LPCo)

¹ L'OFCL désigne le titre et la source des DEE dans la Feuille fédérale et actualise régulièrement la liste.

² A compter de la date de désignation des DEE, les OET établis en Suisse n'ont plus le droit de délivrer des agréments techniques nationaux ou des évaluations techniques comparables dans le domaine des DEE désignés.

Art. 18 Evaluation technique européenne
(art. 12, al. 4, LPCo)

Une ETE comprend:

- a. les performances à déclarer, exprimées par niveau ou classe ou au moyen d'une description, correspondant aux caractéristiques essentielles convenues entre le fabricant et l'OET pour l'usage prévu déclaré;
- b. les détails techniques nécessaires pour la mise en œuvre du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances.

Section 4: Organismes notifiés, organismes d'évaluation technique et points de contact produit

.....

Art. 19 Exigences applicables aux organismes notifiés chargés d'exécuter des tâches en tant que tierce partie
(art. 14, al. 3, let. a, LPCo)

¹ Pour pouvoir être désigné et notifié, un organisme doit satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe 4.

² Au surplus, l'art. 25, al. 1 et 4, de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (OAccD)⁷ s'applique par analogie.

⁶ RS ...

⁷ RS 946.512

Art. 20 Procédures
(art. 14, al. 3, let. b, LPCo)

¹ Tout organisme établi en Suisse qui est soumis à autorisation pour l'exécution, en tant que tierce partie, des tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances soumet à l'OFCL une demande de désignation en vue de sa notification.

² La demande est accompagnée d'une description des tâches à exécuter et des procédures d'évaluation ou de vérification pour lesquelles l'organisme se déclare compétent.

³ Pour pouvoir être désigné, l'organisme requérant doit prouver, au moyen d'une accréditation fondée sur l'OAccD, qu'il satisfait aux exigences de l'art. 19 pour les tâches et procédures mentionnées à l'al. 2.

⁴ Les art. 26 à 37 OAccD s'appliquent par analogie à la procédure de désignation.

⁵ La procédure de notification est régie par les dispositions de l'ARM relatives à la désignation.

⁶ La désignation contient des informations complètes sur les tâches à exécuter, la référence des spécifications techniques harmonisées applicables et les caractéristiques essentielles pour lesquelles l'organisme est compétent.

⁷ Lorsque les tâches au sens de l'al. 1 qui incomberont à l'organisme à notifier relèvent de l'un des domaines ci-après, il n'est pas nécessaire d'indiquer la référence d'une spécification technique harmonisée pour la désignation:

- a. réaction au feu;
- b. résistance au feu;
- c. comportement en cas d'exposition à un incendie extérieur;
- d. absorption du bruit;
- e. émission de substances dangereuses.

Art. 21 Présomption de conformité
(art. 14, al. 3, LPCo)

¹ Un organisme notifié soumis à autorisation pour l'exécution, en tant que tierce partie, de tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances qui démontre qu'il satisfait aux critères figurant dans les normes d'accréditation harmonisées internationales applicables selon l'al. 2 ou dans des parties de celles-ci est présumé répondre aux exigences fixées à l'art. 19 dans la mesure où lesdites normes couvrent ces exigences.

² Les normes d'accréditation harmonisées applicables visées à l'al. 1 sont indiquées:

- a. à l'annexe 2, let. f, OAccD pour ce qui est des normes applicables aux organismes de certification des produits (annexe 2, ch. 2.1) et aux organes de certification du contrôle de la production en usine (annexe 2, ch. 2.2);
- b. à l'annexe 2, let. a, OAccD pour ce qui est des normes applicables aux laboratoires d'essais (annexe 2, ch. 2.3).

Art. 22 Modification de la désignation ou de la notification
(art. 14, al. 3, let. b, et 15, al. 1, LPCo)

¹ Lorsque l'OFCL a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences fixées à l'art. 19 ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il prend les mesures qui s'imposent. Le chap. 3 OAccD s'applique par analogie.

² Le cas échéant, l'OFCL soumet la désignation à des restrictions, la suspend ou la retire, selon la gravité du manquement à ces exigences ou obligations.

³ En cas de retrait, de restriction ou de suspension de la désignation ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OFCL prend les mesures qui s'imposent pour que les dossiers dudit organisme:

- a. soient traités par un autre organisme notifié, ou
- b. soient tenus à la disposition des autorités de notification étrangères compétentes ou des organes de surveillance compétents qui en font la demande.

Art. 23 Contestation de la compétence des organismes notifiés
(art. 14, al. 3, let. b, et 15, al. 1, LPCo)

¹ L'OFCL enquête sur tous les cas dans lesquels des doutes lui sont révélés quant à la compétence d'un organisme notifié ou sa capacité de satisfaire durablement aux exigences qu'il doit remplir et aux responsabilités qui lui incombent.

² La vérification d'un organisme notifié étranger est régie par les dispositions pertinentes de l'ARM.

Art. 24: Obligations des organismes notifiés
(art. 14, al. 3, let. c, LPCo)

¹ Les organismes notifiés exécutent, en tant que tierce partie, des tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances des produits de construction conformément aux systèmes applicables selon les art. 3 à 6.

² Les organismes notifiés qui exécutent les tâches mentionnées à l'al. 1 sont également chargés d'évaluer et de vérifier les données que le fabricant indique dans la déclaration des performances selon l'art. 7.

³ Les organismes notifiés effectuent les évaluations et vérifications visées aux al. 1 et 2 en toute transparence vis-à-vis du fabricant et en respectant le principe de la proportionnalité. Ils évitent d'imposer une charge inutile aux opérateurs économiques.

⁴ Lorsqu'un organisme notifié constate, au cours de l'inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine, que le fabricant n'a pas assuré la constance des performances du produit fabriqué ou que celui-ci ne respecte pas les niveaux seuils, les niveaux de performance et les classes de performance qui doivent être indiqués dans la déclaration des performances, il ne délivre pas de certificat et demande au fabricant de prendre les mesures correctives qui s'imposent.

⁵ Lorsqu'un organisme notifié constate, au cours de l'activité de surveillance visant à vérifier la constance des performances du produit fabriqué, qu'un produit de cons-

truction n'a plus la même performance que le produit type ou qu'il ne respecte pas les niveaux seuils, les niveaux de performance et les classes de performance qui doivent être indiqués dans la déclaration des performances, il suspend ou retire le certificat si nécessaire et demande au fabricant de prendre les mesures correctives qui s'imposent.

⁶ Si le fabricant n'obtempère pas ou que les mesures prises n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet le certificat à des restrictions, le suspend ou le retire, selon le cas.

Art. 25 Filiales et sous-traitants des organismes notifiés
(art. 14, al. 3, let. c, LPCo)

¹ Si le mandant y consent, un organisme notifié peut confier des tâches à exécuter, en tant que tierce partie, au titre de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances à un sous-traitant ou à une filiale.

² Lorsqu'un organisme notifié confie une tâche à un sous-traitant ou à une filiale, il s'assure que ce sous-traitant ou cette filiale répond aux exigences fixées à l'art. 19 et informe l'OFCL en conséquence.

³ L'organisme notifié assume l'entière responsabilité des tâches exécutées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

⁴ L'organisme notifié tient à la disposition de l'OFCL les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications de tout sous-traitant ou de la filiale et les tâches exécutées par ces parties au titre de l'annexe 2.

Art. 26 Recours à des installations extérieures au laboratoire d'essais de l'organisme notifié
(art. 14, al. 3, let. c, LPCo)

¹ A la demande du fabricant et lorsque des raisons techniques, économiques ou logistiques le justifient, les organismes notifiés peuvent décider d'effectuer les essais visés à l'annexe 2 pour les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances 1+, 1 et 3 ou de les faire effectuer sous leur supervision:

- a. dans les établissements de fabrication à l'aide des équipements d'essai du laboratoire interne du fabricant, ou
- b. avec l'accord préalable du fabricant, dans un laboratoire externe, à l'aide des équipements d'essai de celui-ci.

² Les organismes notifiés qui recourent à des installations autres que leurs installations d'essai accréditées doivent y être expressément autorisés par le Service d'accréditation suisse.

³ Avant de réaliser de tels essais, l'organisme notifié s'assure que les exigences de la méthode d'essai sont respectées et vérifie si:

- a. l'équipement d'essai est doté d'un système de calibrage approprié et si la traçabilité des mesures est garantie;
- b. la qualité requise des résultats d'essai est garantie.

Art. 27 Obligation d'informer incombant aux organismes notifiés
(art. 14, al. 3, let. c, LPCo)

¹ Les organismes notifiés communiquent à l'OFCL:

- a. tout refus, restriction, suspension ou retrait de certificats;
- b. toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la désignation;
- c. toute demande d'information reçue des organes de surveillance;
- d. sur demande, les tâches exécutées en tant que tierce partie au titre des systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances dans le cadre de leur désignation et toute autre activité réalisée, y compris les activités transfrontalières et la sous-traitance.

² Ils communiquent aux autres organismes notifiés au sens de la présente ordonnance toute constatation importante pour la sécurité des produits et pour l'échange d'expériences relatives aux mesures de sécurité.

Art. 28 Coordination des organismes notifiés
(art. 14, al. 3, let. d, LPCo)

L'OFCL veille:

- a. à la mise en place et au bon fonctionnement d'une coordination et d'une coopération appropriées entre les organismes notifiés sous la forme d'un groupe suisse d'organismes notifiés;
- b. à ce que les organismes notifiés suisses participent aux travaux du groupe européen d'organismes notifiés, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme qui les représente, conformément aux dispositions de l'ARM.

Art. 29 Organisme d'évaluation technique officiel
(art. 16, al. 2, LPCo)

¹ Le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (EMPA) est l'OET officiel.

² Il délivre des ETE dans tous les domaines de produits énumérés à l'annexe 5.

Art. 30 Exigences applicables à d'autres organismes d'évaluation technique
(art. 16, al. 7, LPCo)

¹ L'OFCL peut désigner d'autres OET pour un ou plusieurs domaines de produits cités à l'annexe 5.

² L'OET doit prouver à l'OFCL, au moyen d'une accréditation fondée sur l'OAccD, qu'il respecte les exigences énoncées à l'annexe 2 de l'ARM et à l'annexe 6 pour le domaine de produits concerné.

³ L'OET rend publics son organigramme et les noms des membres de ses organes de décision.

Art. 31 Désignation des organismes d'évaluation technique
(art. 16, al. 7, LPCo)

¹ La procédure de désignation d'autres OET est régie par analogie par les art. 24 à 37 OAccD.

² En vue de la notification, l'OFCL communique au SECO le nom et l'adresse de l'OET désigné ainsi que les domaines de produits pour lesquels celui-ci a été désigné.

³ Il surveille, en vertu du chap. 3 OAccD, applicable par analogie, les activités et la compétence des OET désignés, et les évalue par rapport aux exigences énoncées à l'annexe 2 de l'ARM et à l'annexe 6.

⁴ Lorsqu'un OET ne respecte plus les exigences mentionnées à l'art. 30, al. 2, l'OFCL lui retire sa désignation pour le domaine de produits concerné.

⁵ L'OFCL fixe les lignes directrices de l'évaluation des OET.

Art. 32 Coordination des organismes d'évaluation technique
(art. 16, al. 7, LPCo)

Les OET établis en Suisse élisent pour un an un organisme qui les représente dans l'OOET.

Art. 33 Tâches des points de contact produit pour la construction
(art. 18, al. 3, LPCo)

¹ A la demande d'une autorité compétente d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ou d'un opérateur économique, les points de contact produit pour la construction fournissent les informations suivantes:

- a. les prescriptions techniques applicables à un produit type donné, les spécifications techniques harmonisées désignées conformément à l'art. 11, al. 1, et à l'art. 13, al. 1, LPCo ainsi que les informations relatives au principe de reconnaissance mutuelle au sens de l'ARM;
- b. les coordonnées des organes compétents pour l'exécution des prescriptions techniques;
- c. les moyens de recours généralement disponibles en cas de différend entre les autorités compétentes et un opérateur économique.

² Les points de contact produit n'exigent aucune rémunération pour la communication des informations citées à l'al. 1.

³ La compétence technique et les capacités des points de contact produit visés à l'art. 18, al. 2, LPCo sont évaluées sur la base de l'art. 19 et du chap. 3 OAccD.

⁴ Les points de contact produit participent à des réseaux d'information internationaux afin d'échanger des renseignements avec les points de contact produit étrangers.

⁵ Ils fournissent des informations sur les dispositions relatives à l'utilisation de produits de construction.

⁶ Ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions de manière à éviter les conflits d'intérêts.

Section 5: Exécution, financement et voies de droit
.....**Art. 34** Organes de surveillance
(art. 28, al. 3 et 4, LPCo)

- ¹ Le contrôle du respect des dispositions relatives à la mise sur le marché incombe:
- a. à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA);
 - b. au Bureau suisse de prévention des accidents (bpa);
 - c. aux organisations spécialisées désignées par l'OFCL.
- ² L'OFCL peut confier des tâches de surveillance à des services cantonaux.
- ³ Il règle les compétences des organes de surveillance cités à l'al. 1 et convient avec eux de l'étendue et du financement des tâches de surveillance.

Art. 35 Collaboration d'autres autorités et organisations
(art. 28, al. 4, LPCo)

- ¹ Dans l'exercice de leurs activités, les organes d'exécution de la loi du 13 mars 1964 sur le travail⁸ veillent à ce que les employeurs utilisent des produits de construction répondant aux prescriptions de sécurité.
- ² Ils annoncent à l'OFCL et aux organes de surveillance cités à l'art. 34, al. 1, tout produit dont on sait ou suppose qu'il présente un défaut.
- ³ Les organes de surveillance peuvent demander à l'Administration fédérale des douanes de leur fournir, pendant une durée limitée, des informations sur l'importation de produits clairement désignés.

Art. 36 Procédures des organes de surveillance
(art. 33, al. 1, LPCo)

La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹ s'applique également aux organes de surveillance non soumis au droit public.

Art. 37 Coordination et information des organes de surveillance
(art. 28 LPCo)

- ¹ L'OFCL coordonne les tâches d'exécution des organes de surveillance, notamment:
- a. la réalisation de programmes de contrôles par sondage;
 - b. les mesures correctives à prendre lorsque des produits sont dangereux ou non conformes.
- ² Les organes de surveillance s'informent mutuellement et informent l'OFCL.
- ³ Ils annoncent à l'OFCL les produits ne répondant pas aux prescriptions de sécurité et les mesures correspondantes.

⁸ RS 822.11

⁹ RS 172.021

⁴ Lorsqu'ils rendent une décision, ils adressent un double à l'OFCL.

Art. 38 Commission des produits de construction
(art. 29 LPCo)

¹ La commission des produits de construction se compose de 15 membres au maximum. Ceux-ci représentent les intérêts des milieux de la construction, des organismes notifiés, des organismes de normalisation, de la recherche et des consommateurs.

² L'OFCL assure le secrétariat de la commission.

³ La commission peut émettre des recommandations.

⁴ Elle peut faire appel à des experts indépendants pour l'exécution de ses tâches.

Art. 39 Emoluments
(art. 32 LPCo)

¹ Les autorités et les organisations qui assument des tâches d'exécution selon la LPCo ou la présente ordonnance perçoivent des émoluments:

- a. lorsque les contrôles exécutés au titre de la surveillance du marché donnent lieu à des réclamations;
- b. lorsqu'un opérateur économique ou un organisme mentionné dans la section 4 a provoqué des décisions ou d'autres mesures administratives.

² Elles facturent séparément les prestations fournies par des tiers.

Art. 40 Calcul des émoluments en fonction du temps investi
(art. 32 LPCo)

¹ Les émoluments suivants sont calculés en fonction du temps investi:

- a. les émoluments visés à l'art. 38, al. 1;
- b. les émoluments pour la désignation et les contrôles des organismes notifiés et des OET.

² Le tarif horaire est de 200 francs. Il est adapté régulièrement par l'OFCL sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation.

³ Les contrôles urgents ou effectués en dehors des heures de travail normales peuvent donner lieu à un supplément allant jusqu'à 50 % de l'émolument ordinaire.

Art. 41 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments
(art. 32 LPCo)

¹ A moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGE_{mol})¹⁰ est applicable.

¹⁰ RS 172.041.1

² Les art. 2 et 6 à 14 OGE mol s'appliquent par analogie aux contrôles et aux décisions des organes de surveillance cités à l'art. 34.

Section 6: Entrée en vigueur

.....

Art. 42

La présente ordonnance entre en vigueur le

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe 1

(art. 1)

Exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction

Les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction dans les domaines ci-après sont les suivantes:

1. Résistance mécanique et stabilité

Les ouvrages de construction doivent être conçus et construits de manière à ce que les charges susceptibles de s'exercer sur eux pendant leur construction et leur utilisation n'entraînent aucune des conséquences suivantes:

- a. effondrement de tout ou partie de l'ouvrage;
- b. déformations d'une ampleur inadmissible;
- c. endommagement d'autres parties de l'ouvrage de construction ou d'installations ou d'équipements à demeure par suite de déformations importantes des éléments porteurs;
- d. dommages résultant d'événements accidentels, qui sont disproportionnés par rapport à leur cause première.

2. Sécurité en cas d'incendie

Les ouvrages de construction doivent être conçus et construits de manière à ce que, en cas d'incendie:

- a. la stabilité des éléments porteurs de l'ouvrage puisse être présumée pendant une durée déterminée;
- b. l'apparition et la propagation du feu et de la fumée à l'intérieur de l'ouvrage de construction soient limitées;
- c. l'extension du feu à des ouvrages de construction voisins soit limitée;
- d. les occupants puissent quitter l'ouvrage de construction indemnes ou être secourus d'une autre manière;
- e. la sécurité des équipes de secours soit prise en considération.

3. Hygiène, santé et environnement

Les ouvrages de construction doivent être conçus et construits de manière à ne pas constituer, tout au long de leur cycle de vie¹¹, une menace pour l'hygiène ou la santé et la sécurité des travailleurs, des occupants ou des voisins et à ne pas avoir d'impact excessif sur la qualité de l'environnement, ni sur le climat tout au long de leur cycle de vie, que ce soit au cours de leur construction, de leur usage ou de leur démolition, du fait notamment:

11

Selon le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, JO L 88 du 4 avril 2011, p. 5, on entend par cycle de vie «les étapes successives et interdépendantes de la vie d'un produit de construction, depuis l'acquisition des matières premières ou leur génération à partir de ressources naturelles jusqu'à l'élimination finale».

- a. d'un dégagement de gaz toxiques;
- b. de l'émission, à l'intérieur ou à l'extérieur, de substances dangereuses, de composés organiques volatils (COV), de gaz à effet de serre ou de particules dangereuses;
- c. de l'émission de radiations dangereuses;
- d. du rejet de substances dangereuses dans les eaux souterraines, dans les eaux marines, les eaux de surface ou dans le sol;
- e. du rejet de substances dangereuses dans l'eau potable ou de substances ayant un impact négatif sur l'eau potable;
- f. d'une mauvaise évacuation des eaux usées, de l'émission de gaz de combustion ou d'une mauvaise élimination de déchets solides ou liquides;
- g. de l'humidité dans des parties de l'ouvrage de construction ou sur les surfaces intérieures de l'ouvrage de construction.

4. Sécurité d'utilisation et accessibilité

4.1 Les ouvrages de construction doivent être conçus et construits de manière à ce que leur utilisation ou leur fonctionnement ne présentent pas de risques inacceptables d'accidents ou de dommages tels que glissades, chutes, chocs, brûlures, électrocutions, blessures à la suite d'explosions ou cambriolages.

4.2 Ils doivent en particulier être conçus et construits de manière à être accessibles aux personnes handicapées et utilisables par celles-ci.

5. Protection contre le bruit

Les ouvrages de construction doivent être conçus et construits de manière à ce que le bruit perçu par les occupants ou par des personnes se trouvant à proximité soit maintenu à un niveau tel que leur santé ne soit pas menacée et qui leur permette de dormir, de se reposer et de travailler dans des conditions satisfaisantes.

6. Economie d'énergie et isolation thermique

Les ouvrages de construction ainsi que leurs installations de chauffage, de refroidissement, d'éclairage et d'aération doivent être conçus et construits de manière à ce que la consommation d'énergie qu'ils requièrent pour leur utilisation reste modérée compte tenu des conditions climatiques locales, sans qu'il soit pour autant porté atteinte au confort thermique des occupants. Ils doivent également être efficaces sur le plan énergétique en utilisant le moins d'énergie possible au cours de leur montage et démontage.

7. Utilisation durable des ressources naturelles

Les ouvrages de construction doivent être conçus, construits et démolis de manière à assurer une utilisation durable des ressources naturelles et, en particulier, à permettre:

- a. la réutilisation ou la recyclabilité des ouvrages de construction, de leurs matériaux et de leurs parties après démolition;
- b. la durabilité des ouvrages de construction;

- c. l'utilisation, dans les ouvrages de construction, de matières premières primaires et secondaires respectueuses de l'environnement.

Annexe 2

(art. 3, al. 1)

Systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances et organismes participant à leur application**1. SYSTÈMES D'ÉVALUATION ET DE VÉRIFICATION DE LA CONSTANCE DES PERFORMANCES**

1.1 Système 1+: déclaration, par le fabricant, des performances en ce qui concerne les caractéristiques essentielles du produit de construction, sur la base des éléments suivants:

- a. le fabricant effectue:
 - i. un contrôle de la production en usine;
 - ii. des essais complémentaires d'échantillons prélevés dans l'usine conformément au plan d'essais prescrit;
- b. l'organisme notifié de certification du produit délivre le certificat de constance des performances du produit en s'appuyant sur les éléments suivants:
 - i. la détermination du produit type sur la base d'essais de type (y compris l'échantillonnage), de calculs relatifs au type, de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive du produit;
 - ii. une inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine;
 - iii. une surveillance, une évaluation et une appréciation permanentes du contrôle de la production en usine;
 - iv. des essais par sondage sur des échantillons prélevés avant de mettre le produit sur le marché.

1.2 Système 1: déclaration, par le fabricant, des performances en ce qui concerne les caractéristiques essentielles du produit de construction, sur la base des éléments suivants:

- a. le fabricant effectue:
 - i. un contrôle de la production en usine;
 - ii. des essais complémentaires sur des échantillons prélevés par lui dans l'usine conformément au plan d'essais prescrit;
- b. l'organisme notifié de certification du produit délivre le certificat de constance des performances du produit en s'appuyant sur les éléments suivants:
 - i. la détermination du produit type sur la base d'essais de type (y compris l'échantillonnage), de calculs relatifs au type, de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive du produit;
 - ii. une inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine;
 - iii. une surveillance, une évaluation et une appréciation permanentes du contrôle de la production en usine;

1.3 Système 2+: déclaration, par le fabricant, des performances en ce qui concerne les caractéristiques essentielles du produit de construction, sur la base des éléments suivants:

- a. le fabricant effectue:
 - i. la détermination du produit type sur la base d'essais de type (y compris l'échantillonnage), de calculs relatifs au type, de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive du produit;
 - ii. un contrôle de la production en usine;
 - iii. des essais sur des échantillons prélevés dans l'usine conformément au plan d'essais prescrit.
- b. l'organisme notifié de certification du contrôle de la production délivre le certificat de conformité du contrôle de la production en usine en s'appuyant sur les éléments suivants:
 - i. une inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine;
 - ii. une surveillance, une évaluation et une appréciation permanentes du contrôle de la production en usine;.

1.4 Système 3: déclaration, par le fabricant, des performances en ce qui concerne les caractéristiques essentielles du produit de construction, sur la base des éléments suivants:

- a. le fabricant effectue un contrôle de la production en usine;
- b. le laboratoire d'essais notifié effectue la détermination du produit type sur la base d'essais de type (reposant sur l'échantillonnage réalisé par le fabricant), de calculs relatifs au type, de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive du produit.

1.5 Système 4: déclaration, par le fabricant, des performances en ce qui concerne les caractéristiques essentielles du produit de construction, sur la base des éléments suivants:

- a. le fabricant effectue:
 - i. la détermination du produit type sur la base d'essais de type, de calculs relatifs au type, de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive du produit;
 - ii. un contrôle de la production en usine;
- b. l'organisme notifié n'intervient pas.

2. ORGANISMES PARTICIPANT À L'ÉVALUATION ET À LA VÉRIFICATION DE LA CONSTANCE DES PERFORMANCES

Pour ce qui est de la fonction des organismes notifiés participant à l'évaluation et à la vérification de la constance des performances des produits de construction, il y a lieu de distinguer:

1. l'organisme de certification du produit: organisme notifié, gouvernemental ou non gouvernemental, ayant la compétence et les attributions requises pour effectuer la certification du produit conformément aux règles de procédure et de gestion établies;
2. l'organisme de certification du contrôle de la production en usine: organisme notifié, gouvernemental ou non gouvernemental, ayant la compétence et les attributions requises pour effectuer la certification du contrôle de la production en usine conformément aux règles de procédure et de gestion établies;

3. le laboratoire d'essais: laboratoire notifié qui mesure, examine, teste, calibre ou détermine de toute autre manière les caractéristiques ou les performances des matériaux ou des produits de construction.

Annexe 3
(art. 7, al. 5)**Déclaration des performances**

N° ...

1. Code d'identification unique du produit type:

.....

2. Numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant l'identification du produit de construction, conformément à l'art. 9, al. 5:

.....

3. Usage(s) du produit de construction prévu(s) par le fabricant, conformément à la spécification technique harmonisée applicable:

.....

4. Nom, raison sociale ou marque déposée et adresse de contact du fabricant, conformément à l'art. 9, al. 6:

.....

5. Le cas échéant, nom et adresse de contact du mandataire dont le mandat couvre les tâches visées à l'art. 11, al. 2:

.....

6. Système(s) d'évaluation et de vérification de la constance des performances du produit de construction, conformément à l'annexe 2:

.....

7. Dans le cas de la déclaration des performances concernant un produit de construction couvert par une norme harmonisée:

.....

*(nom et numéro d'identification de l'organisme notifié, le cas échéant)**a réalisé selon le système**(description des tâches à exécuter par une tierce partie conformément à l'annexe 2) et a délivré**(le certificat de constance des performances, le certificat de conformité du contrôle de la production en usine, les rapports d'essais/calculs – le cas échéant)**8. Dans le cas de la déclaration des performances concernant un produit de construction pour lequel une ETE a été délivrée:*

.....

(nom et numéro d'identification de l'OET, le cas échéant) a délivré

.....

(numéro de référence de l'ETE) sur la base de

.....

(numéro de référence de l'ETE)

a réalisé selon le système (description des tâches à exécuter par une tierce partie conformément à l'annexe 2) et a délivré

(le certificat de constance des performances, le certificat de conformité du contrôle de la production en usine, les rapports d'essais/calculs – le cas échéant)

9. Performances déclarées

Notes relatives au tableau:

- a. La colonne 1 contient la liste des caractéristiques essentielles définies dans les spécifications techniques harmonisées pour l'usage ou les usages prévus indiqués au point 3 ci-dessus.
- b. Pour chaque caractéristique essentielle citée dans la colonne 1 et conformément aux prescriptions de l'art. 7, la colonne 2 contient les performances déclarées, exprimées par niveau ou classe ou au moyen d'une description, correspondant aux caractéristiques essentielles respectives. Les lettres «NPD» («No Performance Determined» / performance non déterminée) sont mentionnées lorsque les performances ne sont pas déclarées.
- c. Pour chaque caractéristique essentielle citée dans la colonne 1, la colonne 3 contient:
 - i. une référence datée à la norme harmonisée correspondante et, le cas échéant, le numéro de référence de la documentation utilisée aux fins mentionnées dans les art. 4 à 6, ou
 - ii. une référence datée au DEE correspondant, le cas échéant, et le numéro de référence de l'ETE utilisée.

Caractéristiques essentielles (voir note 1)	Performances (voir note 2)	Spécifications techniques harmonisées (voir note 3)

Selon l'art. 5 ou 6, le produit remplit les exigences:

.....

10. Les performances du produit identifié aux points 1 et 2 sont conformes aux performances déclarées indiquées au point 9.

La présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant identifié au point 4.

.....

Signé par le fabricant et en son nom par:

..... (nom et fonction)

(lieu et date de délivrance) (signature)

Annexe 4

(art. 19, al. 1)

Exigences applicables aux organismes notifiés

1. Un organisme notifié suisse est constitué en vertu du droit suisse et a la personnalité juridique.

2. Un organisme notifié est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du produit de construction qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des produits de construction qu'il évalue peut être considéré comme satisfaisant à cette condition, pour autant que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées.

3. Un organisme notifié, ses cadres supérieurs et son personnel, chargés d'exécuter, en tant que tierce partie, les tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances, ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des produits de construction qu'il évalue, ni le mandataire d'aucune de ces parties.

4. Un organisme notifié, ses cadres supérieurs et son personnel, chargés d'exécuter, en tant que tierce partie, les tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances, s'abstiennent d'intervenir, directement ou comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces produits de construction. Ils ne participent à aucune activité susceptible d'entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et l'intégrité des activités pour lesquelles ils ont été notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

5. Un organisme notifié veille à ce que les activités de ses filiales ou sous-traitants ne compromettent pas la confidentialité, l'objectivité et l'impartialité de ses activités d'évaluation ou de vérification.

6. Un organisme notifié et son personnel exécutent, en tant que tierce partie, les tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine concerné. Ils doivent être à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation ou de vérification, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

7. Un organisme notifié est capable d'exécuter, en tant que tierce partie, toutes les tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances qui lui ont été assignées conformément à l'annexe 2 et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

8. En toutes circonstances et pour chaque système d'évaluation et de vérification de la constance des performances, tout type ou toute catégorie de produits de construction, toute caractéristique essentielle et toute tâche pour lesquels il a été notifié, l'organisme notifié dispose de ce qui suit:

- a. du personnel nécessaire ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour exécuter, en tant que tierce partie, les tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances;
- b. de descriptions nécessaires des procédures utilisées pour évaluer les performances, garantissant la transparence et la reproductibilité de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
- c. de procédures nécessaires pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature - fabrication en masse ou en série - du processus de production.

9. Un organisme notifié se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités pour lesquelles il est notifié, et il a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

10. Le personnel chargé d'exécuter les activités pour lesquelles l'organisme a été notifié possède:

- a. une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les tâches à exécuter, en tant que tierce partie, au titre de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances dans le domaine pour lequel l'organisme a été notifié;
- b. une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations et aux vérifications qu'il effectue, ainsi que l'autorité nécessaire pour exécuter ces tâches;
- c. une connaissance et une compréhension adéquates des spécifications techniques harmonisées applicables et des dispositions pertinentes de la LPCo et de la présente ordonnance;
- d. l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations et vérifications effectuées.

11. L'organisme notifié, ses cadres supérieurs et son personnel sont impartiaux.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel effectuant l'évaluation au sein de l'organisme notifié ne peut dépendre du nombre d'évaluations réalisées ni de leurs résultats.

12. Un organisme notifié souscrit une assurance responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par une autorité étatique ou que l'évaluation ou la vérification ne soient effectuées sous la responsabilité directe d'une autorité étatique.

13. L'OFCL peut fixer un montant de couverture minimal pour l'assurance responsabilité civile en fonction du chiffre d'affaires de l'organisme notifié et du type de risques que celui-ci court vraisemblablement.

14. Le personnel de l'organisme notifié est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'annexe 2, sauf à l'égard de l'OFCL. Les droits de propriété sont protégés.

15. Un organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et au travail du groupe européen de coordination des organismes notifiés et du groupe suisse de coordination des organismes notifiés ou veille à ce que son personnel effectuant l'évaluation en soit informé. Il applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant des travaux du premier groupe de coordination cité.

Annexe 5

(art. 29, al. 2, et 30, al. 1)

Domaines de produits distingués pour définir le champ de compétence des organismes d'évaluation technique

CODE DU DOMAINE	DOMAINE DE PRODUITS
1	PRODUITS PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON DE GRANULATS, EN BÉTON DE GRANULATS LÉGERS OU EN BÉTON CELLULAIRE AUTOCLAVE AÉRÉ
2	PORTES, FENÊTRES, VOLETS, PORTAILS ET QUINCAILLERIES ASSOCIÉES
3	MEMBRANES, Y COMPRIS KITS SOUS FORME DE LIQUIDE APPLIQUÉ (À FINS D'ÉTANCHÉITÉ OU DE PARE-VAPEUR)
4	PRODUITS D'ISOLATION THERMIQUE KITS/SYSTÈMES MIXTES POUR ISOLATION
5	APPAREILS D'APPUI STRUCTURAUX GOIJONS POUR JOINTS STRUCTURAUX
6	CHEMINÉES, CONDUITS ET PRODUITS SPÉCIFIQUES
7	PRODUITS DE GYPSE
8	GÉOTEXTILES, GÉOMEMBRANES ET PRODUITS CONNEXES
9	MURS-RIDEAUX/REVÊTMENT MURAL EXTÉRIEUR/VITRAGES EXTÉRIEURS COLLÉS
10	ÉQUIPEMENTS FIXES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (AVERTISSEURS D'INCENDIE, DÉTECTEURS D'INCENDIE, ÉQUIPEMENTS FIXES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, PRODUITS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET LA FUMÉE ET PRODUITS DE PROTECTION EN CAS D'EXPLOSION)
11	APPAREILS SANITAIRES
12	ÉQUIPEMENTS FIXES DE CIRCULATION MATÉRIEL ROUTIER
13	PRODUITS/ÉLÉMENTS DE BOIS DE CHARPENTE ET PRODUITS CONNEXES
14	PANNEAUX ET ÉLÉMENTS À BASE DE BOIS
15	CIMENTS, CHAUX DE CONSTRUCTION ET AUTRES LIANTS HYDRAULIQUES
16	ACIERS DE FERRAILLAGE ET DE PRÉCONTRAINTÉ POUR BÉTON (ET PRODUITS CONNEXES)

CODE DU DOMAINE	DOMAINE DE PRODUITS
	KITS DE MISEN EN TENSION
17	MAÇONNERIE ET PRODUITS CONNEXES UNITÉES DE MAÇONNERIE, MORTIERS, PRODUITS CONNEXES
18	PRODUITS D'ASSAINISSEMENT
19	REVÊTEMENTS DE SOLS
20	PRODUITS DE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE ET PRODUITS CONNEXES
21	FINITIONS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS DES MURS ET DES PLAFONDS. KITS DE CLOISONNEMENT INTÉRIEUR
22	TOITURES, LANTERNEAUX, LUCARNES ET PRODUITS CONNEXES KITS DE TOITURE
23	PRODUITS POUR LA CONSTRUCTION DE ROUTES
24	GRANULATS
25	ADHÉSIFS UTILISÉS DANS LA CONSTRUCTION
26	PRODUITS POUR BÉTON, MORTIER ET COULIS
27	APPAREILS DE CHAUFFAGE
28	TUYAUX, RÉSERVOIRS ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE N'ENTRANT PAS EN CONTACT AVEC L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
29	PRODUITS DE CONSTRUCTION EN CONTACT AVEC L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
30	VERRE PLAT, VERRE PROFILÉ ET PRODUITS DE VERRE MOULÉ
31	CÂBLES D'ALIMENTATION, DE COMMANDE ET DE COMMUNICATION
32	MASTICS POUR JOINTS
33	FIXATIONS
34	KITS, UNITÉS ET ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION PRÉFABRIQUÉES
35	PRODUITS DE PROTECTION DES STRUCTURES CONTRE LE FEU, COMPARTIMENTAGES, CALFEUTREMENTS ET JOINTS RÉSISTANT AU FEU PRODUITS IGNIFUGEANTS

Annexe 6

(art. 30, al. 2, et 31, al. 3)

Exigences applicables aux organismes d'évaluation technique

Compétence	Description de la compétence	Exigence
1. Analyse des risques	Déterminer les risques et avantages possibles liés à l'utilisation de produits de construction innovants en l'absence d'informations techniques établies/consolidées sur leurs performances, lorsqu'ils sont installés dans des ouvrages de construction.	Un OET doit avoir une personnalité juridique. Il doit être indépendant des parties concernées et de tout intérêt particulier. L'OET doit en outre disposer d'un personnel possédant: a) l'objectivité requise et un solide jugement technique; b) une connaissance approfondie des dispositions réglementaires et des autres exigences en vigueur dans les domaines de produits pour lesquels l'organisme d'évaluation technique doit être nommé;
2. Fixation de critères techniques	Traduire le résultat de l'analyse des risques dans des critères techniques permettant d'évaluer le comportement et les performances des produits de construction du point de vue du respect des exigences applicables. Fournir les informations techniques nécessaires aux personnes qui participent au processus de construction en tant qu'utilisateurs potentiels des produits de construction (fabricants, concepteurs, entrepreneurs, installateurs).	c) une compréhension générale des pratiques de construction et une connaissance technique approfondie dans les domaines de produits pour lesquels l'organisme d'évaluation technique doit être nommé; d) une connaissance approfondie des risques particuliers et des aspects techniques du processus de construction; e) une connaissance approfondie des normes harmonisées désignées et des méthodes d'essai en vigueur dans les domaines de produits pour lesquels l'organisme d'évaluation technique doit être nommé; f) des connaissances linguistiques appropriées. La rémunération du personnel de l'OET ne dépend pas du nombre d'évaluations effectuées ni des résultats de celles-ci.
3. Définition des méthodes d'évaluation	Concevoir et valider des méthodes appropriées (essais ou calculs) pour évaluer les performances correspondant aux caractéristiques essentielles des produits de construction, compte tenu de l'état de la technique.	
4. Détermi-	Comprendre et évaluer le	Un OET dispose de personnel possédant une

Compétence	Description de la compétence	Exigence
nation du contrôle spécifique de la production en usine	procédé de fabrication du produit concerné pour déterminer des mesures appropriées garantissant la constance du produit tout au long de ce procédé.	connaissance appropriée de la relation qui existe entre les procédés de fabrication et les caractéristiques du produit du point de vue du contrôle de la production en usine.
5. Evaluation du produit	Evaluer les performances correspondant aux caractéristiques essentielles des produits de construction sur la base de méthodes harmonisées et en fonction de critères harmonisés.	Outre les exigences énoncées aux points 1, 2 et 3, un OET a accès aux moyens et équipements nécessaires à l'évaluation des performances des produits de construction correspondant aux caractéristiques essentielles, dans les domaines de produits pour lesquels il doit être nommé.
6. Gestion générale	Assurer la cohérence, la fiabilité, l'objectivité et la traçabilité par l'application constante de méthodes de gestion appropriées.	Un OET a: a) une tradition attestée de bon comportement administratif; b) une politique, reposant sur des procédures, de respect de la confidentialité des informations sensibles au sein de l'OET et chez tous ses partenaires; c) un système de gestion documentaire garantissant l'enregistrement, la traçabilité, la conservation et l'archivage de tous les documents pertinents; d) un mécanisme d'audit interne et de contrôle de la gestion permettant le contrôle régulier du respect des méthodes de gestion appropriées; e) une procédure permettant de traiter objectivement les recours et les plaintes.

